

Les personnels des bibliothèques de la fonction publique territoriale

Les personnels des bibliothèques de la fonction publique territoriale : synthèse

Catégories	Cadres	Grades	Échelons
A	Conservateurs territoriaux des bibliothèques	Conservateur en chef	6
		Conservateur territorial des bibliothèques	7
	Bibliothécaires territoriaux	Bibliothécaire principal territorial	9
		Bibliothécaire territorial	11
B	Assistants territoriaux du patrimoine et des bibliothèques	Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	11
		Assistant de conservation principal de 2 ^e classe	13
		Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	13
C	Adjoint territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial principal du patrimoine de 1 ^{ère} classe	7
		Adjoint territorial principal du patrimoine de 2 ^e classe	11
		Adjoint territorial du patrimoine de 1 ^{ère} classe	11
		Adjoint territorial du patrimoine de 2 ^e classe	11

Effectifs (cf. statistiques de la culture, chiffres clés 2012, p. 245)

Conservateurs des bibliothèques	948	2,6 %
Bibliothécaires	2385	6,54 %
Total Catégorie A	3333	9,14 %
Total Catégorie B	10 662	29,24 %
Total Catégorie C	22 472	61,62 %
Total Général	36 467	100 %

Accès à la fonction publique territoriale

Le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 fixe les conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique territoriale. Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé, le profil de poste, le niveau de recrutement et de rémunération.

1. Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (Catégorie C)

Ce cadre d'emplois de catégorie C a été créé par le décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006. Il remplace les cadres d'emplois d'agents territoriaux et d'agents territoriaux qualifiés du patrimoine.

1.1. Missions

Les adjoints du patrimoine de 2ème classe peuvent occuper les emplois suivants :

- Magasinier de bibliothèques
- Magasinier d'archives
- Surveillant de musées et de monuments historiques
- Surveillant des établissements d'enseignement culturel
- Surveillant de parcs et jardins

Les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 1ère classe assurent le contrôle hiérarchique et technique des adjoints territoriaux principaux de 2ème classe et des adjoints territoriaux du patrimoine.

1.2. Conditions de recrutement

Le recrutement dans le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine s'effectue :

- Sans concours, dans le grade d'adjoint du patrimoine de 2ème classe
- Sur concours, après inscription sur une liste d'aptitude, dans le grade d'adjoint du patrimoine de 1ère classe.

Concours externe

Les candidats doivent posséder le brevet des collèges, un titre, un diplôme ou une qualification reconnue comme équivalente.

Concours interne

Peuvent s'y présenter les fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale, s'ils justifient, au 1er janvier de l'année du concours, de 4 années au moins de services publics effectifs dont 2 années au moins dans les services d'un musée, d'une bibliothèque, des archives, de la documentation ou des parcs et jardins.

Troisième concours

Les candidats doivent justifier d'au moins 4 ans d'exercice :

- soit d'activités professionnelles correspondant à la réalisation de tâches liées à la mise en œuvre d'activités de développement culturel ou relatives au patrimoine ;
- soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ;
- soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

2. Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques (Catégorie B)

Ce cadre d'emplois remplace les deux cadres d'emplois qui préexistaient depuis 1991, celui d'assistant de conservation (AC) et celui d'assistant qualifié de conservation (AQC). Ce statut est régi par le décret n° 2011-1642 du 23 novembre 2011 et s'inscrit dans le cadre du « Nouvel espace statutaire » introduit par le décret 2010-329 du 22 mars 2010 qui est l'équivalent du décret 2009-1388 pour la fonction publique de l'Etat.

Ce nouveau statut définit trois grades :

- Assistant de conservation : sont reclassés dans ce cadre d'emploi les AC de 2e classe
- Assistant de conservation principal de 2e classe : sont reclassés dans ce cadre d'emploi les AC de 1ère classe et les AQC de 2e classe
- Assistant de conservation principal de 1ère classe : sont reclassés dans ce cadre d'emploi les AC hors classe, les ACQ 1ère classe et les ACQ hors classe

2.1. Missions

Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes : musée, bibliothèque, archives, documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux

responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes.

Les titulaires des grades d'assistant de conservation principal de 2e classe et d'assistant de conservation principal de 1re classe ont vocation à occuper des emplois qui correspondent à un niveau particulier d'expertise.

Ils participent à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels du service ou de l'établissement.

Ils peuvent diriger des services ou des établissements lorsque la direction de ces derniers par un agent de catégorie A n'apparaît pas nécessaire. Dans les services ou établissements dirigés par des personnels de catégorie A, ils ont vocation à être adjoints au responsable du service ou de l'établissement et à participer à des activités de coordination.

2.2. Conditions de recrutement

Les assistants de conservation sont recrutés par voie de concours externe au niveau baccalauréat. Les assistant principaux à niveau bac + 2, sanctionnant deux années de formation technico- professionnelle correspondant à l'une des spécialités suivantes : bibliothèques ; documentation ; archives.

Des concours interne et troisième voie sont également ouverts.

3. Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux (Catégorie A)

Le Décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 (chapitre 2) crée le grade de bibliothécaire principal territorial.

3.1. Missions

Ils participent à la constitution, l'organisation, l'enrichissement, l'évaluation et l'exploitation des collections de toute nature des bibliothèques, à la communication de ces dernières au public ainsi qu'au développement de la lecture publique. Ils concourent également aux tâches d'animation au sein des établissements où ils sont affectés. Ils ont vocation à assurer la recherche, la constitution, le classement, la conservation, l'élaboration, l'exploitation et la diffusion de la documentation nécessaire aux missions des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (décret n° 91-845 du 2 septembre 1991).

3.2. Conditions de recrutement

Les bibliothécaires sont recrutés :

1. Par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un premier cycle d'études supérieures (L3) ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau équivalent.
2. Par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Les candidats doivent justifier, au 1er janvier de l'année du concours, de quatre ans au moins de services publics effectifs, hors périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

4. Cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques (Catégorie A)

Le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèque comprend deux grades : conservateur et conservateur en chef.

4.1. Missions

Les conservateurs territoriaux de bibliothèque constituent, organisent, enrichissent, évaluent et exploitent les collections de toute nature des bibliothèques. Ils sont responsables de ce patrimoine et du développement de la lecture publique. Ils organisent l'accès du public aux collections et la diffusion des documents à des fins de recherche, d'information ou de culture. Les catalogues de collections sont établis sous leur responsabilité (décret n° 91-841 du 2 septembre 1991).

4.2. Conditions de recrutement

Les conservateurs sont recrutés :

1. Par voie de concours externe ouvert aux candidats titulaires d'une licence, ou d'un autre titre classé au moins au niveau II, ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.
2. Par voie de concours externe ouvert aux élèves de l'École nationale des chartes ayant satisfait aux obligations de scolarité de la troisième année de cette école ainsi qu'aux candidats titulaires d'une qualification reconnue comme équivalente.

3. Par voie de concours interne ouvert aux fonctionnaires ou agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics en dépendant ou des établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux militaires et aux magistrats qui justifient, au 1er janvier de l'année du concours, d'au moins sept ans de services publics effectifs et sont en fonction à la date du concours.

4.3. Formation après l'admission

Les lauréats du concours de conservateur territorial suivent pendant 18 mois, la formation initiale des conservateurs de bibliothèques assurée par l'INET, Institut National des Etudes territoriales (et non plus à l'Enssib, depuis janvier 2015) à l'issue de laquelle ils sont recrutés par une collectivité.

5. Textes de référence

Adjoints territoriaux du patrimoine :

- [Décret n° 2006-1692](#) du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine (consulté le 9 août 2018)

Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques :

- [Décret n° 2010-329](#) du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale, JO du 26 mars 2010. (consulté le 9 août 2018)
- [Décret n° 2011-1642](#) du 23 novembre 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques, JO du 25 novembre 2011. (consulté le 9 août 2018)

Bibliothécaires et conservateurs territoriaux

- [Décret n° 2009-1582](#) du 17 décembre 2009 modifiant certaines dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère culturel de catégorie A de la fonction publique territoriale, JO du 19 décembre 2009. (consulté le 9 août 2018)
- [Décret n° 91-845](#) du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux. (consulté le 9 août 2018)
- [Décret n° 91-841](#) du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques. (consulté le 9 août 2018)
- [Décret n° 2017-502](#) du 6 avril 2017 créant le grade de bibliothécaire principal territorial. (consulté le 9 août 2018)